



(Source : Service juridique- Fédération des services publics FO)

Heures complémentaires

- [Questions juridiques](#)

Question :

Un agent titulaire qui est sur un emploi à temps non complet on lui demande d'effectuer des heures complémentaires. Est-ce que ces heures complémentaires doivent être payées jusqu'à 35 heures sachant qu'il y a aucun texte qui prévoit la récupération. Considérant que les heures complémentaires ne peuvent pas être remplacées par l'octroi d'un repos

Réponse :

Madame, Monsieur,

Vous m'interrogez sur **les modalités de rémunération des heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet.**

Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi ; dans ce cas, en l'absence de compensation, ils bénéficient d'une indemnisation, dans des conditions qui ont été précisées par réponses ministérielles (Q. S n°23716 du 26 nov. 1992 ; Q. AN n°4288 du 14 oct. 2002).

En cas d'indemnisation sur la base de l'IFTS, le montant de l'indemnité doit être proratisé en fonction du rapport entre la durée de service accompli et la durée du service correspondant au temps complet.

Lorsque l'indemnisation relève du régime des IHTS, les heures accomplies au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi doivent être rémunérées, ainsi que l'ont établi ces éléments de réponse :

- par une quote-part de la rémunération normale, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail à temps complet applicable dans la collectivité ; par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue deux heures de plus percevra, si le cycle de travail est de 35 heures pour un temps complet, 32/35èmes de la rémunération correspondant à ce temps complet
- par des IHTS au-delà du seuil de la durée légale du travail ; par exemple, un agent occupant un emploi à temps non complet de 30 heures par semaine qui effectue six heures de plus percevra la rémunération correspondant au temps complet (35/35èmes) et pourra en plus bénéficier de la rémunération majorée IHTS pour la 36ème heure (pour un cycle de travail de 35 heures).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Olivier GRIMALDI